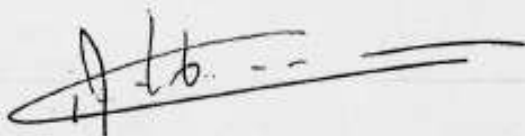


- 1) La FFSE et la FFA, dans l'intérêt commun des associations pratiquant l'athlétisme décident de favoriser l'extension de cette discipline sportive et d'en assurer en permanence la promotion auprès de leurs licenciés.
- 2) Les licenciés FFSE désirant pratiquer l'athlétisme dans une association affiliée ou agréée par la FFA doivent respecter les règlements en vigueur dans l'association.
- 3) La FFA et la FFSE s'engagent à indiquer clairement la couverture du risque et le régime de l'assurance à appliquer individuellement et aux tiers.
- 4a) La FFA reconnaît à la FFSE le droit d'organiser pour ses licenciés des activités départementales, régionales, nationales.
- 4b) Lors de manifestations communes, avec validation des activités et homologations des résultats, le règlement sportif de la FFA en vigueur sera strictement appliqué
- 4c) Lors d'activités communes FFSE/ FFA, l'organisation donnant lieu à une remise de prix, devra être conforme aux articles 17 et 18 de la loi N°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984.
- 5) La FFSE soumettra ses dates de compétitions nationales à la FFA. Les dates des compétitions locales seront fixées entre leurs ligues respectives.
- 6) Le matériel utilisé devra être obligatoirement conforme aux normes en vigueur.
- 7) En cas d'accident grave d'athlétisme, la FFSE sera, dans toute la mesure du possible, avisée du déroulement de l'enquête.
- 8a) La FFSE reconnaît les cadres techniques en possession de diplômes agréés par la FFA.
- 8b) La FFSE peut organiser pour ses licenciés des stages de formation de cadres, d'animateurs, de juge/arbitres avec le concours de la FFA.
- 9) La FFSE et la FFA disposent de pouvoir disciplinaire. En cas de faute grave, elles peuvent demander l'extension des sanctions à l'autre fédération.
- 10) La FFSE et la FFA s'engagent mutuellement à n'admettre aucune association ou aucun pratiquant qui se verrait frappé d'exclusion par l'autre fédération pour faute grave. Chacune s'engage à informer l'autre des sanctions qu'elle a prise à l'encontre de ses licenciés.
- 11a) Les licenciés FFSE souhaitant pratiquer dans un club d'athlétisme affilié ou agréé par la FFA doivent être membres de l'association.
- 11b) Les licenciés FFA souhaitant pratiquer dans un club d'athlétisme affilié ou agréé par la FFSE doivent être membres de l'association.
- 11c) Pour les actions sportives promotionnelles communes entre les deux fédérations, la licence de l'une ou de l'autre des fédérations est acceptée.
- 11d) Les clubs Sport d'Entreprise d'athlétisme souhaitant participer aux Jeux Départementaux, Régionaux ou Européens doivent être affiliés à la FFSE, leurs compétiteurs doivent être licenciés FFSE.
- 12) Les licenciés FFA souhaitant participer en individuel aux regroupements ou compétitions organisés par la FFSE doivent s'acquitter d'une licence individuelle FFSE dont le montant sera fixé annuellement par la FFSE et répondre aux critères du Sport d'Entreprise.

Fait à PARIS le 26/6/2004;

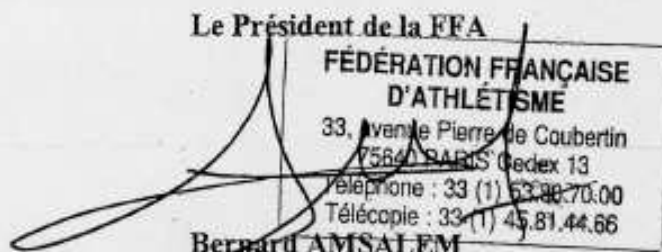
Le Président de la FFSE



Alain CHARRANCE

Le Président de la FFA

FÉDÉRATION FRANÇAISE
D'ATHLÉTISME
33, Avenue Pierre de Coubertin
75840 PARIS Cedex 13
Téléphone : 33 (1) 63 98 70 00
Télécopie : 33 (1) 45 81 44 66



Bernard AMSALEM